



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE  
DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION  
DE L'ENFANCE "PUPILLES DE L'ÉTAT ET AUTRES STATUTS".**

## **STATUTS**

*(Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 08 août 2024)*

### **TITRE I – CONSTITUTION ET COMPOSITION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

Conformément aux dispositions de l'article L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé dans le département de l'Aude une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE de l'AUDE.

Son appellation courante est " LE PONT AUDOIS ADEPAPE 11".

Elle est affiliée à la Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE), reconnue d'utilité publique. (Décret du 8 aout 1979), dont le siège est situé 47 Louis Pasteur 54510 TOMBLAINE.

Elle est affiliée à l'Union Régionale des ADEPAPE Occitanie (URADEPAPE OCCITANIE).

#### **Article 2 – BUT**

Cette association a pour but de « participer à l'effort d'insertion sociale » de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient, qualité, pour le devenir.

A cet effet, elle peut notamment :

- Représenter les usagers dans diverses instances.
- Favoriser leur intégration.
- Attribuer aux adhérents à jour de cotisation, des secours, Primes diverses et prêts d'honneur.
- développer leur esprit de solidarité, établir entre eux un centre de relations amicales, concourir au développement de leur culture et de leur éducation, prolongeant ainsi l'action sociale de l'Aide Sociale à l'Enfance.

#### **Article 3 – DURÉE ET SIEGE SOCIAL**

Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire du 08 aout 2024

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à : Hôtel du département, bureau 3.111, allée Raymond Courrière 11850 CARCASSONNE CEDEX 09. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (défini par l'article 8).

Adresse administrative et siège social : Hôtel du département, bureau 3.111,  
Allée Raymond Courrière 11855 Carcassonne cedex 09  
Tél : 06 29 92 43 00 @ [aepape11@gmail.com](mailto:aepape11@gmail.com)  
Association reconnue d'utilité publique Loi 1901 SIREN 503 268 575  
SIRET 530 268 575 00019 APE 9499Z  
Références Déclaration n° D 31437057246

#### **Article 4 – COMPOSITION**

L'association est composée de :

- Membres de droit, Membres adhérents et Membres cooptés, avec voix délibérative.
- Membres associés, d'honneur, bienfaiteurs, personnes ressources, avec voix consultative.

**-Sont membres de droit :**

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental de la solidarité ou son représentant,
- un membre du conseil des familles des pupilles de l'Etat.

Ces personnes ne sont tenues de payer une cotisation.

**-Sont membres adhérents**

-Les Personnes qui sont ou ont été :

- a- Pupilles de l'État selon l'article L 224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- b- Accueillies en protection de l'Enfance.
- c- Admis dans le cadre du placement d'une mesure judiciaire.

Le conseil d'administration fixe les conditions d'admission des catégories b et c. Il peut en raison de circonstances particulières et à titre exceptionnel, agréer des personnes admises, ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance qui n'appartiennent pas à ces catégories ou ne satisfont pas aux conditions d'admission fixées.

Les membres adhérents doivent pouvoir justifier leur prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et être domicilié dans le département de l'Aude. Ils doivent être à jour de la cotisation annuelle conformément à l'article 5 pour prétendre bénéficier des avantages de l'association et prendre part aux votes des assemblées générales.

**-Sont Membres cooptés :**

-Les personnes reconnues par le conseil d'administration pour leur attachement ou leurs services rendus à l'association et qui acquittent leur cotisation conformément à l'article 5.

**-Sont Membres associés**

-Les conjoints des adhérent-e-s décédé-e-s.  
-Les personnes adhérentes d'une même association d'un autre département et qui entretiennent des relations amicales avec l'association de l'Aude.

Ces personnes sont tenues de payer la cotisation annuelle pour prétendre bénéficier des avantages de l'association. Elles ne prennent pas part aux votes des assemblées générales et ne peuvent pas entrer au conseil d'administration.

-Sont Membres d'honneur :

- Les personnes reconnues par le conseil d'administration pour les services qu'elles ont rendus à l'association. Elles ne sont pas tenues de payer une cotisation

-Sont Membres bienfaiteurs :

- Les personnes reconnues par le conseil d'administration pour les libéralités qu'elles ont rendus à l'association. Elles ne sont pas tenues de payer une cotisation.

-Sont Personnes ressources :

- Toutes les personnes pouvant aider l'association à atteindre ses objectifs. Elles ne sont pas tenues de payer une cotisation et ne peuvent pas entrer au conseil d'administration.

## **Article 5 – COTISATION**

La cotisation annuelle pour les membres adhérents et membres associés est fixée chaque année en assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra faire une remise totale ou partielle de cotisation pour l'année en cours selon les dispositions du règlement intérieur (§ Ressources).

## **Article 6 – RADIATION**

La qualité de membres se perd par :

- Démission

*(Le démissionnaire devra informer le conseil d'administration par mail ou pli postal sans obligation de justifier sa décision).*

- Par décision du conseil d'administration pour :

- o Non paiement de la cotisation annuelle
  - o Motif jugé grave : l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration dans un délai préalable d'un mois, qui commence à la date de réception de ce courrier par l'intéressé.

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'y inviter à titre de conseil des personnes compétentes qui peuvent faire profiter de leur expérience à l'association.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire et éventuellement en séance extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration en exercice ou à la demande écrite et signée du tiers des membres dont elle se compose ou du président de l'association.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec pouvoir, doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par voie électronique ou courrier postal, le cas échéant.

Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être tenue en visio-conférence ou effectuée par courrier sur décision du Conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée au Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Tous les membres participent aux votes à l'exception de ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation obligatoire réglée avant ladite assemblée.

En séance ordinaire ou extraordinaire, le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne pouvant détenir plus d'un pouvoir écrit.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend :

- Les comptes-rendus moral et financier relatifs à l'exercice clos correspondant à la gestion de l'Association par le Conseil d'Administration.
- Les questions, les projets et le budget de l'exercice suivant, inscrits à l'ordre du jour.
- Elle délibère, approuve ou désapprouve, étape par étape, chacune de ces présentations. Les décisions sont prises à la majorité des votants.
- Elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres adhérents du Conseil d'Administration et y désigne éventuellement un maximum de deux membres cooptés.

#### **Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De Membres de droit cité à l'article 4.
- De Membres adhérents pouvant justifier leur prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Son nombre représente un cinquième du nombre d'adhérents plus les membres de droit.

Toute personne souhaitant intégrer le Conseil d'Administration doit faire parvenir sa demande par lettre écrite ou courriel au président du Conseil d'Administration, 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les Membres élus et désignés doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

En cas de vacances de Membres élus ou cooptés, par décès, démission ou exclusion par le Conseil d'Administration, en particulier pour absences consécutives d'un an, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces Membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui décidera de leur maintien jusqu'à l'expiration normale des Membres remplacés.

#### **Article 9 – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il délègue une partie de ses attributions au Bureau, à certains de ses Membres, à des commissions.

Il assure alors le contrôle des délégations et entérine les décisions.

Les Membres du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte discréction concernant les délibérations en accord avec les articles 226-13 et 14 du code pénal. (*Atteinte au secret professionnel*).

## **Article 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour les validations des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité, chacun des Membres présents ne pouvant détenir plus d'un pouvoir écrit.

Le personnel administratif bénévole ou salarié de l'association peut être appelé par le président, à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **Article 11 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres élus et désignés un bureau composé :

- D'un président
- D'un secrétaire
- Et éventuellement d'un trésorier, cette fonction pouvant être tenue par le président de l'association.

Éventuellement, si les effectifs le permettent, un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Bureau prend toute décision, nécessitée par le fonctionnement quotidien de l'Association ADEPAPE 11 et met en œuvre les décisions votées au Conseil d'Administration.

Le Bureau est choisi chaque année au début de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Ses Membres peuvent être renouvelés.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses Membres.

## **Article 12 – RÉTRIBUTION ET FRAIS**

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et des justificatifs doivent être produits.

## **Article 13 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre Membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet.

## **TITRE III – RESSOURCES ET GESTION**

## **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses Membres adhérents, Associés et Coptés
- Des subventions de l'État, de la Région, du département, des mairies et des Établissements publics ou privés.
- Du produit des ressources créées avec l'agrément de l'autorité compétente
- Du produit des libéralités, Dons, Legs, Donations .....

### **Article 15 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat et un bilan exercice calendaire.

A cet effet, il est tenu au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses.

Les fonds disponibles sont placés en banque ou sur tout autre forme décidée par le Conseil d'Administration.

### **Article 16 – FOND DE RÉSERVE**

Un fond de réserve est créé en vue de subvenir à des dépenses concernant les exercices à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles.

Il est alimenté par tout ou partie des excédents d'exercices précédents.

## **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des Membres dont elle se compose.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration dispose, après réception du courrier commun ou du dernier des courriers séparés, de quinze à trente jours pour tenir la séance.

La modification ne peut être valablement prononcée que si le quart au moins des Membres en exercice est présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

### **Article 18 – MISE EN SOMMEIL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la mise en sommeil de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié, plus un, de ses Membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les mêmes délais que ceux de l'article 17, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la mise en sommeil ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

### **Article 19 – GESTION TRANSITOIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs délégués dont un mandatés par la Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE).

Ils ont pour mission l'évaluation de la situation et, si nécessaire, la liquidation des biens et immeubles ainsi que le transfert de l'actif net en gestion à la FNADEPAPE.

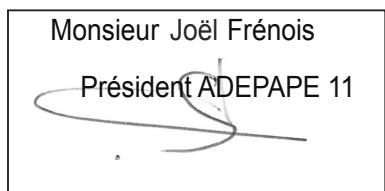
**Article 20 – PUBLICATION**

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'Association, la composition du Bureau, seront adressés à la Préfecture dans un délai de trois mois.

Carcassonne le 8 août 2024

Le Président

Monsieur Joël FRÉNOIS



Le secrétariat

Madame Pauline Ollivier

